



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

467 chaussée de Louvain
B – 1030 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 241 84 20
Courriel : admi@grip.org
Internet : www.grip.org
Twitter : @grip_org
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

NOTE D'ANALYSE – 26 juin 2019

CAMELLO Maria. *Quels contrôles pour le commerce des instruments de torture ?*, Éclairage du GRIP, 26 juin 2019, Bruxelles.

<https://www.grip.org/fr/node/2791>



NOTE D'ANALYSE

Quels contrôles pour le commerce des instruments de torture ?

Par **Maria Camello**

26 juin 2019

Résumé

L'interdiction de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant constitue l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 5). Toutefois, ce n'est que récemment que des mesures concrètes ont été prises pour lutter contre le commerce des outils utilisés pour torturer ou exécuter. Cette Note d'Analyse retrace l'évolution récente des mesures de contrôle en matière de commerce d'instruments d'exécution et de torture, et s'interroge sur leur pertinence et efficacité au niveau onusien, européen et belge.

Controlling the Trade of Torture Goods

Abstract

The prohibition of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment is one of the fundamental rights set out in the Universal Declaration of Human Rights (Article 5). However, it is only recently that concrete measures have been taken in order to address the trade of torture or execution goods. This note traces recent developments regarding the measures to control the trade of this type of goods, and questions their relevance and effectiveness at the UN, European and Belgian levels.

Introduction

Le 10 décembre 2018 a marqué le 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), considérée comme la première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains. L'interdiction de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant constitue l'un des droits fondamentaux énoncés dans la DUDH (article 5). Toutefois, bien que l'interdiction absolue de la torture soit clairement établie dans le droit international depuis des décennies, ce n'est que récemment que des mesures concrètes ont été prises pour lutter contre le commerce des outils de torture et d'exécution.

Les actes de torture sont souvent commis à l'aide d'équipements et d'armes spécifiques, la plupart du temps fabriqués en série. Il peut s'agir par exemple de menottes, de matraques à pointes, d'entraves lestées, de dispositifs à décharges électriques ou de produits chimiques. Le commerce de ces produits a été largement ignoré et peu réglementé par les autorités, ce qui a permis à de nombreuses entreprises de produire, de faire la promotion, de vendre et d'exporter ces biens en dehors de toute vérification¹.

Quelles sont les ressources législatives qui permettent de contrôler le commerce des équipements susceptibles de servir à des actes de torture ?

Cette note d'analyse retrace l'évolution récente des mesures de contrôle en matière de commerce d'instruments d'exécution et de torture. Il s'intéresse d'abord au niveau onusien. Il aborde ensuite le cadre européen. Enfin, il présente la façon dont ces mesures sont appliquées dans le cas d'un État partie des Nations unies et membre de l'Union européenne (UE) : la Belgique. Il s'agit en définitive d'évaluer la pertinence des méthodes de contrôle appliquées dans ce domaine à ces trois niveaux : international, communautaire et national.

Quels instruments au niveau de l'ONU ?

Le 18 septembre 2017, l'Alliance pour un commerce sans torture a été créée dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, à l'initiative de l'Argentine, de la Mongolie et de l'UE. Les pays membres se sont ainsi engagés à contrôler et limiter les exportations de produits servant à exécuter, torturer et maltraiter². À cette fin, ils ont prévu la création d'une plateforme destinée à la surveillance et à la détection des flux commerciaux et des nouveaux produits servant à ces finalités.

1. Omega Research Fondation, [Preventing the Trade in Tools of Torture and Execution](#), Royaume-Uni, 2016.

2. « [Alliance for Torture-Free Trade: to stop the trade in goods used for capital punishment and torture](#) », *Alliance for Torture-Free Trade*, 2017.

La première réunion ministérielle du groupe a eu lieu le 24 septembre 2018. Lors de cette première édition, les États parties, dont la Belgique, se sont engagés à présenter un projet de résolution au Secrétaire général des Nations unies afin « *d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des biens utilisés pour la peine capitale, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*³. »

L'Alliance souhaite pouvoir présenter un rapport sur la question lors de la 74^e session de l'Assemblée générale, prévue le 17 septembre 2019. Sur la base de ce document, les États membres proposent la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui examinera la faisabilité, la portée et les paramètres provisoires, « *d'un instrument juridiquement contraignant visant à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des biens utilisés pour la peine capitale, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁴. Le rapport qui en résultera sera soumis à l'Assemblée générale pour examen lors de sa 75^e session, prévue le 15 septembre 2020.

Quels instruments au niveau européen ?

En 2005, le Conseil de l'UE a adopté un texte garantissant « *que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁵. Dans ses articles 3 et 4, le Règlement 1236/2005 interdit les exportations et importations des biens qui « *n'ont aucun usage pratique autre que celui de la peine capitale ou la torture* ». La liste des biens visés par ces articles se trouve dans son Annexe II et comprend des produits conçus pour l'exécution ou l'immobilisation d'êtres humains.

L'article 5 de ce document introduit également des contrôles à l'exportation par les États membres de l'UE sur un certain nombre d'articles qui « *pourraient être utilisés* » à cette finalité. En effet, le commerce de biens dont l'usage pourrait être détourné pour commettre des actes de torture est soumis à autorisation. Ainsi, les entreprises européennes désirent exporter ces articles doivent demander une licence d'exportation aux autorités nationales compétentes. Si ces dernières jugent que l'équipement faisant l'objet de l'exportation risque d'être effectivement utilisé aux fins interdites par le Règlement, l'autorisation doit être refusée.

3. EEAS, « [Joint Statements](#) », *Alliance for Torture-Free Trade*, 24 septembre 2018.

4. *Ibid.*

5. Conseil de l'Union européenne, [Règlement 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), Journal officiel de l'UE, 30 juillet 2005.

La liste des produits visés par cet article se trouve dans son Annexe III, qui reprend les biens conçus pour immobiliser des êtres humains et des dispositifs portatifs ou agents chimiques utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection.

En 2016 s'est posée la question de la promotion et de l'exposition des articles interdits par le Règlement 1236/2005. En effet, deux organisations (*Omega* et *Amnesty International*)⁶ ont dénoncé le fait que, malgré les interdictions, certaines entreprises chinoises avaient exposé et fait la promotion de matériel de torture interdit lors du salon militaire, de sécurité et de police *Milipol*, organisé à Paris en novembre 2015. Par la suite, le texte conçu en 2005 a donc été renforcé par l'introduction de deux instruments juridiques contraignants : le Règlement d'exécution de la Commission 775/2014 et le Règlement 2016/2134 du Parlement européen⁷ et du Conseil. L'adoption de ces deux textes a permis d'interdire aux courtiers établis dans l'Union de fournir des services de courtage liés à ces biens ; la formation sur des biens qui n'ont d'autre but que la torture et la peine de mort ; la publicité de ces produits sur Internet, à la télévision, à la radio ou dans les foires commerciales ; ou l'ajout d'une « *procédure d'urgence* » permettant à l'UE d'interdire plus rapidement les transferts de nouveaux types d'équipements jugés abusifs ou facilement utilisés à des fins de torture ou d'exécution. Des modifications des Annexes II et III élargissant la gamme d'équipements couverte par le Règlement 2005 ont également été introduites.

La nouvelle version de l'Annexe II comprend 1) des biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, 2) des biens et dispositifs portatifs non appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains ou de lutte contre les émeutes et 3) des fouets, à savoir : des potences et guillotines, des chaises électriques, des systèmes d'injection automatique, des dispositifs à décharge électrique, des poucettes⁸ et menottes, des barres d'entrave, des bâtons et matraques en métal, des boucliers en métal ou des fouets comprenant plusieurs lanières ou longues entre autres.

Quant à la nouvelle mouture de l'Annexe III, elle reprend 1) des biens conçus pour immobiliser des êtres humains, 2) des armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes, 3) des armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants, 4) des produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains et 5) des composants destinés aux biens conçus pour l'exécution d'êtres humains, à savoir : des chaînes, des manilles ou anneaux individuels, des armes portatives à décharge électrique, des armes et équipements portatifs qui administrent ou projettent une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant ou des agents chimiques irritants ou incapacitants entre autres.

6. Omega Research Foundation, *op. cit.*

7. Depuis 2009, le Traité de Lisbonne a étendu les compétences législatives du Parlement européen à une quarantaine de nouveaux domaines, dont le marché intérieur, et l'a doté du statut de colégislateur aux côtés du Conseil.

8. Les poucettes sont un type de menottes n'entravant que les pouces.

Tableau 1 : Récapitulatif des règlements européens concernant le commerce des biens de torture et d'exécution

Règlement	Objet	Principales mesures
Règlement (CE) 1236/2005	Garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce des biens de torture et d'exécution ou des instruments susceptibles d'être utilisés à cette fin. (Pas applicable à la fourniture d'assistance technique susmentionnée si cette fourniture implique le déplacement transfrontalier de personnes physiques).	Interdiction des exportations et importations des biens qui n'ont aucun usage pratique autre que celui de la peine capitale ou la torture (liste en Annexe II). Introduction de contrôles à l'exportation par les États membres de l'UE sur un certain nombre d'articles qui pourraient être utilisés à cette finalité (liste en Annexe III).
Règlement d'exécution (UE) 775/2014	Modification et renforcement du Règlement 1236/2005.	Listes des biens soumis au contrôle et à l'interdiction révisées en consultation avec un groupe d'experts (listes en annexe).
Règlement (UE) 2016/2134	Modification et renforcement du Règlement 1236/2005.	Interdiction aux courtiers établis dans l'Union de fournir des services de courtage liés à ces biens. Interdiction de la formation sur des biens qui n'ont d'autre but que la torture et la peine de mort. Interdiction de la publicité de ces produits sur Internet, à la télévision, à la radio ou dans les foires commerciales. Ajout d'une procédure d'urgence permettant à l'UE d'interdire plus rapidement les transferts de nouveaux types d'équipements jugés abusifs ou facilement utilisés à des fins de torture ou d'exécution.
Règlement (UE) 2019/125	Codification du Règlement 123/2005 à la suite des modifications précédentes.	Modifications d'ordre formel.

Source : GRIP

Le 16 janvier 2019, le Parlement européen et le Conseil ont intégré de nouvelles modifications relatives à l'importation et à l'exportation d'instruments de torture dans un nouveau règlement. Le Règlement 2019/125 comprend de nombreuses modifications d'ordre formel, mais aucun changement substantiel n'est à noter.

Deux groupes de travail créés au sein de l'UE veillent, entre autres, à la mise en œuvre et au respect de ces règlements. Tout d'abord, le Groupe de coordination de la lutte contre la torture⁹ examine toute question concernant l'application du Règlement 1236/2005, y compris sur les pratiques administratives. De même, il mène des consultations entre les différentes parties prenantes sur l'application de la législation de l'UE en la matière et assiste la Commission dans la préparation de propositions législatives concernant ce domaine. Ensuite, le Groupe Questions commerciales¹⁰ est chargé de différents dossiers législatifs ayant trait au commerce, dont le contrôle des instruments de torture ou d'exécution.

Quels instruments au niveau belge ?

Le Service public fédéral Économie (SPF Économie), en collaboration avec le Service public fédéral Finances (SPF Finances) et les services douaniers, sont les organismes responsables pour la mise en œuvre en Belgique du Règlement 1236/2005 de l'UE et ses amendements ultérieurs. Dans le cas des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture, l'Arrêté ministériel du 21 juin 2012¹¹ établit qu'une licence d'importation ou d'exportation doit être demandée auprès du SPF Économie. Une licence de transfert pour les articles appartenant à cette catégorie peut être octroyée dans le cas où ceux-ci sont exposés dans des musées ou des expositions qui ne servent ni ne promeuvent la vente ou la fourniture des biens en question à aucune personne, entité ou aucun organisme dans un pays hors UE.

Les infractions aux mesures prévues pour le contrôle du commerce des instruments de torture et d'exécution en Belgique sont sanctionnées conformément à la Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie afférente. Cette compétence relève à son tour du SPF Finances et des services douaniers. Toutefois, au moment d'écrire ces lignes, aucune infraction au règlement n'a été enregistrée, l'application de sanctions à cet égard reste donc encore théorique¹².



9. European Commission, « [Anti-Torture Coordination Group](#) », *Register of Commission Expert Groups and Other Similar Entities*, 5 avril 2017.

10. Secrétariat général du Conseil, « [Groupe Questions commerciales](#) », *Conseil de l'Union européenne*, 2019.

11. SPF Économie, [Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 26 avril 2007 soumettant à licence l'importation et l'exportation des marchandises susceptibles d'être utilisées en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), Publication officielle, 21 juin 2012.

12. Communications avec autorités du SPF Économie, février 2019.

Quant à l'Alliance pour un commerce sans torture, la Belgique a rejoint le groupe dès sa création en septembre 2017, marquant ainsi son accord quant aux lignes d'action et les objectifs établis par celle-ci. Quelques mois plus tard, en février 2019, Bruxelles a accueilli le septième congrès mondial contre la peine de mort.

Conclusion

L'interdiction absolue de la torture fait partie des principes universels du droit international des droits de l'homme. Toutefois, seul un groupe réduit de pays dans le monde appliquent des méthodes de contrôle du commerce des biens utilisés pour torturer ou exécuter. Du côté onusien, il convient de relever l'absence d'une législation spécifique. La création de l'Alliance pour un commerce sans torture représente, effectivement, un premier pas vers la création d'un instrument de contrôle efficace et universel. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'un groupe de travail et de promotion d'un agenda pour le contrôle du commerce des instruments de torture, l'appartenance à celui-ci demeure un choix national et pas une obligation. Les délais fixés par les États membres pour présenter leur rapport devant l'Assemblée générale, ne permettent pas de prévoir des avancements rapides de la question au sein de l'ONU.

Depuis 2005, l'UE a évolué vers une législation plus stricte et restrictive dans le domaine des contrôles du commerce d'instruments de torture et d'exécution au sein de son territoire. Tout règlement européen devient automatiquement contraignant dans tout État membre de l'UE à la date de l'entrée en vigueur, ce qui est donc le cas pour la Belgique. De même, la Commission vérifie que la législation européenne est appliquée correctement et en temps utile.

La mise en place de démarches comme l'Alliance pour un commerce sans torture ou les règlements européens constituent de bonnes initiatives permettant l'universalisation progressive de normes internationales qui rendront l'exportation des instruments de torture et d'exécution plus difficiles pour les entreprises. Pour que ces instruments soient véritablement fonctionnels, une stratégie visant l'interdiction universelle des équipements abusifs est nécessaire. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un accord international comme le Traité sur le commerce des armes ou la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, ou de législation nationale comme la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, qui interdit le commerce de certaines espèces. La mise en place d'un instrument international doit être également accompagnée d'une amélioration des contrôles commerciaux afin de réduire les cas d'articles légitimes qui sont détournés aux fins de torture ou d'exécution.

* * *

Auteur

Maria Camello est chargée de recherche au GRIP dans le domaine des «armes légères et transferts d'armes».